

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
16 juin 2016
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1718 (2006)****Lettre datée du 1^{er} juin 2016, adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et, en particulier, à son paragraphe 40 dans lequel tous les États sont invités à faire rapport au Conseil sur les mesures concrètes qu'ils ont prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution. À cet égard, j'ai l'honneur de faire tenir au Comité créé par la résolution 1718 (2006) le rapport du Gouvernement de la République de Corée sur l'application de la résolution 2270 (2016) (voir annexe).

Le Représentant permanent
(*Signé*) **Oh Joon**



**Annexe à la lettre datée du 1^{er} juin 2016 adressée au Président
du Comité par la Mission permanente de la République
de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Corée sur l'application
de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement de la République de Corée (le « Gouvernement coréen ») est déterminé à appliquer scrupuleusement la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

La République de Corée est partie aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Elle a également adhéré à tous les régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie, le Comité Zangger et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Le Gouvernement coréen a mis en place des modalités pratiques pour appliquer intégralement les obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et il continuera de contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer le régime mondial de non-prolifération.

Depuis 2006, le Gouvernement coréen a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, et a fait rapport à ce sujet au Conseil en 2006, 2009 et 2013. Suite à l'adoption de la résolution 2270 (2016), il a pris des mesures supplémentaires pour en assurer l'application effective.

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour transférer tout article¹ entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. En vertu de cette même loi, le Gouvernement coréen interdit de transférer en République populaire démocratique de Corée tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

¹ Dans le présent rapport, le terme « articles » recouvre les logiciels et le matériel informatique.

En vertu de la loi sur le commerce extérieur et des autres lois² et mesures administratives applicables en la matière, telles que les mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, de tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En outre, la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord exige des citoyens de la République de Corée qu'ils obtiennent l'autorisation du Ministère de l'unification avant de se rendre en République populaire démocratique de Corée, de contacter des résidents de ce pays ou d'entreprendre des projets communs avec eux. Toutes ces actions sont interdites si elles sont liées à des articles ou à des activités prohibés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En application des mesures prises le 24 mai 2010, la coopération et tous les échanges avec la République populaire démocratique de Corée ont été suspendus, exception faite du complexe industriel de Kaesong qui a continué de fonctionner. Cependant, suite au quatrième essai nucléaire et à un tir de missile balistique à longue portée effectués par la République populaire démocratique de Corée au début de 2016, le Gouvernement coréen a pris des mesures, le 10 février, pour que le complexe arrête de fonctionner. Actuellement, il n'y a ni échanges ni coopération entre les deux Corée.

Les tirs répétés de missiles balistiques les 15 et 27 avril et le tir d'un missile balistique à partir d'un sous-marin le 23 avril constituent autant de violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 2270 (2016), et ont conduit le Gouvernement coréen à adresser des lettres au Président du Comité 1718 pour en rendre compte et l'informer qu'il attendait du Comité qu'il prenne les mesures appropriées.

II. Mesures prises pour appliquer la résolution 2270 (2016)

A. Embargo sur les armes de destruction massive et les armes classiques et autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies connexes (par. 6, 8 et 27)

1. Embargo sur les armes classiques et le matériel connexe, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe (par. 6)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, de la loi sur le commerce extérieur, des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, de toutes les armes, y compris les armes légères et de petit calibre et le matériel connexe.

² La loi sur la sûreté nucléaire, la loi sur le programme d'achat de la défense et la loi sur l'interdiction des armes chimiques et biologiques et le contrôle de la production, de l'exportation et de l'importation d'agents chimiques et biologiques spécifiques.

Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée et il n'existe aucun commerce d'armes, sous quelle que forme que ce soit, entre les deux pays.

2. Interdiction de la fourniture d'articles pouvant contribuer directement au développement des capacités opérationnelles des forces armées de la République populaire démocratique de Corée (par. 8)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, de la loi sur le commerce extérieur, des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, de tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En application des mesures spéciales et de la notification publique, le Gouvernement coréen interdit également le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, des articles ne figurant pas sur les listes d'exclusion des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, y compris l'Arrangement de Wassenaar, si les articles concernés sont susceptibles d'être détournés pour être utilisés, notamment mais non exclusivement, aux fins de la mise au point, de la fabrication, de l'utilisation ou du stockage d'armes classiques. Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

3. Maîtrise complète des armes de destruction massive (par. 27)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, de la loi sur le commerce extérieur, des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, de tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En application des mesures spéciales et de la notification publique, le Gouvernement coréen interdit également le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, des articles ne figurant pas sur les listes d'exclusion des régimes multilatéraux de contrôle des exportations, y compris l'Arrangement de Wassenaar, si les articles concernés sont susceptibles d'être détournés pour être utilisés, notamment mais non exclusivement, aux fins de la mise au point, de la fabrication, de l'utilisation ou du stockage d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

4. Embargo sur les autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies relatifs aux armes de destruction massive

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, de la loi sur le commerce extérieur, des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le

transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, de tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En avril 2016, le Gouvernement coréen a révisé les mesures spéciales afin de les appliquer aux articles supplémentaires qu'il est interdit de transférer en République populaire démocratique de Corée, tels que mentionnés à l'annexe du rapport publié sous la cote S/2016/308. Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

B. Inspection et interdiction (par. 18 à 23)

1. Inspection des cargaisons qui se trouvent sur le territoire de la République de Corée ou transitent par celui-ci, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée (par. 18)

En vertu de la loi douanière, le Gouvernement coréen peut inspecter des marchandises, des moyens de transport, des installations de stockage et les documents connexes ou prendre toutes les autres mesures visant à empêcher des violations des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 2270 (2016).

Le Gouvernement coréen inspecte les cargaisons qui se trouvent sur le territoire de la République de Corée ou transitent par celui-ci, en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée. Il met aussi en place les mesures nécessaires pour renforcer le fondement légal des saisies d'articles prohibés, qui sont opérées lors des inspections.

Actuellement, toutes les relations commerciales et tous les transports sont suspendus entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et le Gouvernement coréen n'autorise pas les navires à entrer dans les ports nationaux s'ils ont transité par un port de la République populaire démocratique de Corée dans les 180 jours précédents.

2. Interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée (par. 19)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour entrer en contact avec des résidents de la République populaire démocratique de Corée ou entreprendre des projets communs avec eux. En vertu de cette même loi, le Gouvernement coréen interdit les projets communs avec la République populaire démocratique de Corée, tels que la location ou l'affrètement de navires ou d'aéronefs battant pavillon nord-coréen ou la fourniture de services d'équipage à ce pays.

Le Ministère des terres, des infrastructures et des transports et le Ministère de la mer et de la pêche ont informé les sociétés de transport et les compagnies maritimes nationales des obligations que leur incombent aux termes de la résolution 2270 (2016).

3 Interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de ce pays et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classe ou certification ou de lui fournir tout service connexe (par. 20)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour entrer en contact avec des résidents de la République populaire démocratique de Corée ou entreprendre des projets communs avec eux. En vertu de cette même loi, le Gouvernement coréen interdit les projets communs avec la République populaire démocratique de Corée, qui ont pour objet de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon nord-coréen, de lui octroyer toute classe ou certification ou de lui fournir tout service connexe. En outre, le Gouvernement coréen interdit, en vertu de la loi sur le transport maritime, que de tels navires soient enregistrés comme fournisseurs de services de transport de fret à l'étranger.

Le Ministère de la mer et de la pêche a informé les compagnies maritimes coréennes des obligations qui leur incombent aux termes de la résolution 2270 (2016).

4. Interdiction à tout aéronef de décoller du territoire de la République de Corée, d'y atterrir ou de le survoler, s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles prohibés par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (par. 21)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, une autorisation du Ministère de l'unification est requise pour exploiter des aéronefs entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. Si le Gouvernement considère qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'un aéronef participe à des activités prohibées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, cet aéronef est interdit d'exploitation en République de Corée.

En vertu de la loi sur l'aviation, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour qu'un aéronef étranger puisse entrer dans l'espace aérien de la République de Corée ou en sortir ou survoler le territoire national. Tout aéronef étranger est tenu d'atterrir à la demande du Gouvernement coréen sur l'aérodrome qui lui aura été désigné. La loi susmentionnée interdit également à tout aéronef étranger de transporter des armes et des munitions en entrant dans l'espace aérien national ou en en sortant, sauf autorisation des autorités compétentes. En outre, en vertu de la directive relative aux droits de passage dans un espace aérien étranger, l'autorisation de survol n'est pas accordée à un aéronef exploité en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le Gouvernement coréen a révisé le plan destiné à empêcher l'exploitation d'aéronefs en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a organisé des sessions de formation à l'intention des agents concernés suite à l'adoption de la résolution 2270 (2016).

Actuellement, aucun aéronef n'est exploité entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

5. Interdiction d'entrée dans les ports à tout navire s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser que ce navire est la propriété ou est sous le contrôle d'une personne ou entité désignée, et désignation des navires de la compagnie Ocean Maritime Management soumis au gel des avoirs (par. 22 et 23)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour exploiter des navires entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

En application de la loi susmentionnée et des mesures prises le 24 mai 2010, le Gouvernement coréen interdit à tous les navires battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée d'entrer dans les ports de la République de Corée ou de traverser la zone maritime relevant de la juridiction nationale.

En vertu de la loi sur les arrivées et les départs de navires et de son décret d'application, le Gouvernement coréen peut, pour des raisons de sécurité nationale, exiger des navires qu'ils obtiennent l'autorisation du Ministère de la mer et de la pêche pour entrer dans les ports nationaux. En particulier, le Gouvernement interdit l'entrée des ports du pays aux navires qui ont transité par un port de la République populaire démocratique de Corée dans les 180 jours précédents.

En application de la résolution 2270 (2016), le Gouvernement coréen interdit l'entrée des ports du pays aux navires visés dans l'annexe III à la résolution 2270 (2016), telle que modifiée. Les navires qui entrent dans les ports nationaux sont soumis à un gel des avoirs comme le prévoient les résolutions 1718 (2006) et 2270 (2016).

Le Gouvernement coréen interdit également l'entrée de ses ports à tout navire s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'il est la propriété ou est sous le contrôle, directement ou indirectement, d'une personne ou entité désignée, ou qu'il contient une cargaison dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation est interdite par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

C. Contrôle des exportations (par. 29, 30 et 31)

1. Interdiction de fournir du charbon, du fer ou des minerais de fer en lien avec les programmes d'armes de destruction massive, et de l'or, des minerais de titane, des minerais de vanadium, des minerais de terres rares et du carburant (par. 29, 30 et 31)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour transférer tout article de la République de Corée en République populaire démocratique de Corée. En vertu de cette même loi, le Gouvernement interdit de transférer en République populaire démocratique de Corée tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, de la loi sur le commerce extérieur, des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le transfert en République populaire démocratique de Corée, y compris par un tiers, de charbon, de fer ou de minerais de fer, d'or, de minerais de titane, de minerais de

vanadium et de minerais de terres rares. Il interdit également le transfert dans ce pays, y compris par un tiers, de carburant, de carburéacteur et de propergol, en application de la résolution 2270 (2016).

Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée.

D. Sanctions économiques et financières par. 32, 33, 34, 35, 36 et 38)

1. Application du gel des avoirs à l'ensemble des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant hors de la République populaire démocratique de Corée et qui sont en la possession ou sous le contrôle d'entités relevant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou du Parti des travailleurs de Corée, en relation avec des programmes d'armes de destruction massive, et de personnes ou entités désignées par des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (par. 32)

Le Gouvernement coréen tire ses prérogatives en matière de gel des avoirs de la loi sur l'interdiction du financement d'actes d'intimidation publique et de la prolifération d'armes de destruction massive.

En vertu de cette loi, la Commission des services financiers est habilitée à désigner des personnes ou des entités liées au terrorisme ou à la prolifération d'armes de destruction massive comme « personnes ou entités soumises à restrictions ». Celles-ci font l'objet d'un gel de leurs avoirs et il leur est interdit d'effectuer des opérations financières. Les sections pertinentes de la loi, entrée en vigueur en décembre 2008, ont été modifiées en mai 2014 pour y inclure des dispositions relatives au financement de la prolifération d'armes de destruction massive.

Les personnes ou les entités inscrites sur les listes établies au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou par le Comité 1718 sont automatiquement désignées comme « personnes ou entités soumises à restrictions » par une notification publique de la Commission des services financiers, qui est publiée au Journal officiel et postée sur le site Web du Service de renseignement financier.

Les institutions financières font également appel à des services commerciaux pour suivre les nouvelles désignations et mettre à jour les listes des personnes et des entités soumises à restrictions qui doivent être surveillées. Les désignations prennent effet immédiatement. En outre, la plupart des institutions financières utilisent des logiciels de vérification de la conformité qui réalisent automatiquement des mises à jour en temps réel.

Les opérations de change avec les personnes ou entités désignées par le Gouvernement coréen sont interdites, sauf autorisation du Gouverneur de la Banque de Corée.

En vertu de la loi sur les opérations de change et de son décret d'application, si le maintien de la paix et de la sécurité internationales le requiert, le Ministre de la stratégie et des finances peut exiger des résidents et des non-résidents qui souhaitent virer des fonds à l'étranger, ou des résidents qui souhaitent virer des fonds à des non-résidents ou recevoir des fonds de ceux-ci, qu'ils obtiennent l'autorisation d'effectuer ces virements ou de les recevoir.

En outre, conformément à la directive relative à l'autorisation des virements et de la réception de fonds pour respecter l'obligation de maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est conforme à la loi sur les opérations de change et à son décret d'application, les individus ou entités désignées par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou par le Comité 1718, que vise la Directive, sont automatiquement désignées pour inscription sur les listes relatives aux sanctions.

Le Gouvernement coréen peut également désigner une personne ou une entité s'il estime qu'une telle action est nécessaire pour garantir la sécurité nationale et la protection des citoyens coréens.

2. Interdiction de l'ouverture et du fonctionnement en République de Corée de nouvelles agences ou bureaux de banques de la République populaire démocratique de Corée, et fermeture des agences, filiales et comptes bancaires ouverts par la République de Corée en République populaire démocratique de Corée dans les 90 dix jours (par. 33, 34 et 35)

Il n'existe pas d'agences, de filiales ou de bureaux de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée sur le territoire de la République de Corée. Dans le passé, le Gouvernement coréen a autorisé deux banques nationales à ouvrir des bureaux de représentation en République populaire démocratique de Corée, l'un dans le complexe industriel de Kaesong, l'autre dans le quartier touristique du Mont Geumgang. Ce dernier a été fermé en juillet 2008 et le premier à la suite de l'arrêt des activités dans le complexe, en février 2016. Actuellement, il n'a pas d'établissements financiers de la République de Corée en République populaire démocratique de Corée.

3. Interdiction de tout appui financier public et privé pouvant contribuer aux programmes nucléaire ou de missiles balistiques ou aux autres activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdites par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité (par. 36)

En vertu de la loi sur le Fonds de coopération Sud-Nord, le Gouvernement coréen décide de la réponse à donner aux demandes de garantie ou de prêt émanant de toute personne en République de Corée ayant des relations commerciales avec la République populaire démocratique de Corée, ainsi que des montants à attribuer. Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée, et tout appui financier public et privé, fourni à la République populaire démocratique de Corée depuis le territoire de la République de Corée ou par des personnes ou des entités relevant de la juridiction nationale, est interdit s'il risque de contribuer à toute activité prohibée par les résolutions pertinentes du Conseil.

4. Mise en œuvre de la recommandation 7 du Groupe d'action financière (par. 38)

Aux fins de la mise en œuvre de la recommandation 7 relative aux sanctions financières ciblées liées à la prolifération, le Gouvernement coréen a désigné des personnes et des entités soumises à restrictions du fait de leur participation au financement d'activités favorisant la prolifération d'armes de destruction massive. En vertu de la loi sur le financement d'actes d'intimidation publique et de la prolifération d'armes de destruction massive et de la notification publique y relative publiée par la

Commission des services financiers, le Gouvernement impose des restrictions sur les opérations financières et les opérations portant sur des biens ainsi que sur la cession, sous forme de transfert, de don, d'aliénation ou de conversion, de biens mobiliers ou immobiliers, de droits d'obligation, d'autres biens ou de droits de propriété.

E. Désignation d'autres personnes et entités soumises au gel des avoirs (par. 10 et 11 et annexes I et II)

Au total, 16 personnes et 12 entités inscrites sur les listes figurant dans les annexes I et II à la résolution 2270 (2016) ont été ajoutées à la liste des personnes ou entités faisant l'objet d'un gel des avoirs en vertu de la loi sur le financement d'actes d'intimidation publique et de la prolifération d'armes de destruction massive et d'autres lois et réglementations.

S'agissant des personnes qui travaillent pour le compte de personnes ou d'entités désignées, ou sous leur direction, ou de celles aidant à contourner les sanctions ou à violer les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, le Gouvernement coréen empêche leur entrée sur le territoire, ou leur transit par celui-ci, en les inscrivant sur la liste des personnes tombant sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire en vertu de la loi sur le contrôle de l'immigration.

Le 3 mars 2016, le Gouvernement coréen a décidé que les personnes visées à l'annexe I à la résolution 2270 (2016) seraient soumises à un « contrôle prioritaire » et aux mêmes restrictions que celles inscrites sur la liste des personnes interdites d'entrée sur le territoire national.

F. Embargo sur les articles de luxe (annexe IV)

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, l'autorisation du Gouvernement coréen est requise pour transférer des articles entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée. En vertu de cette même loi, le Gouvernement interdit de transférer en République populaire démocratique de Corée tout article prohibé par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

En vertu de la loi sur les échanges et la coopération Sud-Nord, de la loi sur le commerce extérieur, des mesures spéciales de restriction du commerce aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la notification publique relative au commerce des biens stratégiques, le Gouvernement coréen interdit le transfert d'articles de luxe en République populaire démocratique de Corée.

En avril 2016, le Gouvernement coréen a révisé les mesures spéciales afin d'y inclure les articles de luxe supplémentaires (montres de luxe, véhicules de loisirs aquatiques, motoneiges, articles en cristal au plomb et équipements de sport et de loisir) visés à l'annexe IV à la résolution 2270 (2016). Les mesures spéciales couvrent également les articles de luxe que le Gouvernement a désignés en 2009 et 2013, suite à l'adoption, respectivement, des résolutions 1874 (2209) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité.

Actuellement, toutes les relations commerciales sont suspendues entre la République de Corée et la République populaire démocratique de Corée et il n'y a aucun transfert d'articles de luxe entre les deux pays.